



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de garde

Question écrite n° 17814

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation douloureuse que vivent certains grands-parents qui ne peuvent recevoir chez eux ni en cours d'annee scolaire ni durant les grandes vacances leurs petits-enfants, des lors que ceux-ci ont ete confies par les soins des directions departementales des affaires sanitaires et sociales a des gardiennes agreees. Les mesures prises, comme d'ailleurs les personnes choisies, ne sauraient etre remises en question, puisqu'il s'agit avant tout de preserver au mieux des enfants que mettrait en danger le desequilibre passager ou durable du couple parental. Toutefois, bien souvent, les grands-parents ne sont pas en cause et subissent pourtant les inconvenients parfois traumatisants pour eux de ces procedures. Il lui demande donc, pour que soit preserve le droit de visite et de garde des grands-parents, s'il ne serait pas possible de solliciter des services concernes une etude particuliere de chaque cas, ce qui permettrait sans doute de mieux connaitre l'ensemble de la famille des enfants en question, et non seulement leurs parents qui se sont reveles inaptes a subvenir a leurs besoins comme a leur education.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souleve la question du maintien des relations personnelles entre grands-parents et petits-enfants, lorsqu'a la suite de difficultes rencontrees par le couple parental, il apparait necessaire de confier les enfants a un etablissement ou a une personne agreees a cet effet. Il convient de souligner que la decision de placement releve de la competence des services de l'aide sociale a l'enfance dont la responsabilite a ete devolue aux collectivites territoriales departementales depuis la loi de decentralisation du 22 juillet 1983. Ainsi, sauf situation particuliere de nature a compromettre l'equilibre psychologique des enfants qui lui sont confies, l'aide sociale a l'enfance respecte la volonte des parents pour que soit assure le maintien des relations affectives entre grands-parents et petits-enfants. Il appartient donc aux grands-parents, conformement aux dispositions de l'article 371-4 du code civil, de saisir le juge aux affaires familiales s'ils estiment que c'est sans fondement qu'il est fait obstacle a l'exercice des droits de visite et d'hebergement qu'ils detiennent a l'egard de leurs petits-enfants.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17814

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4333

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5276